

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES - Mont

Avenue Gaston Phoebus
64231 Cedex
64230 Lescar

Références : DREAL/2023D/5934
Code AIOT : 0005202687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement EURALIS CEREALES - Mont implanté RD 817 64300 Mont. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle porte sur l'action nationale relative au risque incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES - Mont
- RD 817 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EURALIS CEREALES exploite sur la commune de Mont dans le département des Pyrénées-Atlantiques un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 52 000 m³.

Les céréales stockées sur le site sont exclusivement du maïs.
Sont également exercées des activités de négoce avec les approvisionnements classiques de la zone agricole environnante en engrais solide en vrac ou en sacs ou liquide.

La composition des silos de ce site est la suivante :

- Silo RUCHES :
 - 1 tour de manutention en béton.
 - 2 cellules de stockage à fond plat (ruches) avec zone d'élévation à l'intérieur (tube béton) de capacité unitaire de 12 500 tonnes ;
 - 2 cellules cylindriques verticales de capacité unitaire 900 tonnes ;
 - 1 fosse de réception et un poste d'expédition route et fer
- Silo BOULAY :
 - 1 tour de manutention entièrement métallique.
 - 4 cellules verticales rectangulaires de capacité unitaire : 2 000 t
 - 1 fosse de réception et un poste d'expédition route et fer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur le risque incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Procédure à compléter sous 1 mois
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Nouveau rapport Q18 attendu sous 7 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre la nécessité de finir de corriger les anomalies électriques relevées par le Bureau Veritas dans son rapport du 10 janvier 2023, et de présenter un nouveau rapport Q18 concluant que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion, il ressort

principalement, de l'inspection, les points suivants :

- réflexion à mener sur la fonction de personne nommément désignée et par conséquent du choix de cette personne,
- procédures et consignes à compléter s'agissant des contrôles à réaliser avant l'arrêt et au redémarrage des installations à l'occasion de travaux ou d'incident/accident,
- suivi des anomalies à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La personne nommément désignée par l'exploitant est M. Coelho dont la fonction est coordinateur de l'unité autonome d'exploitation Béarn. Dans le cadre de cette mission, elle est la personne nommément désignée pour 3 silos (Mont, Lescar et Saint-Armou). (voir OBS1) L'exploitant précise que l'exploitation du silo est dirigée, sur site, par M. Hau-Dit-Lanthy, technicien d'exploitation de niveau 3 (anciennement chef de silo de Mont avant un changement d'organisation en 2020.) Par ailleurs l'exploitant a présenté le plan de formation pour ce niveau de fonction (technicien d'exploitation et personne nommément désignée). Pour M. Hau-Dit-Lanthy, l'exploitant a été en mesure de présenter toutes les attestations de suivi des formations requises, mais pas pour M. Coelho. En particulier (pas de justificatif de suivi de la formation « incendie et explosion de poussières » dispensée par Coop de France . (voir OBS2)
Observations : OBS1 : L'Inspection s'interroge sur la pertinence d'avoir choisi, comme personne nommément désignée, une personne qui n'est pas à temps plein sur le silo (manque de disponibilité, par exemple, pour autoriser des permis feu), et invite l'exploitant à mener une réflexion sur le sujet OBS2 : L'exploitant fournit le justificatif de suivi de la formation « incendie et explosion de poussières » dispensée par Coop de France, pour M. Coelho.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Des consignes et des procédures d'exploitation et de maintenance existent, en particulier en marche normale. De plus, lors de travaux, les plans de prévention et les permis d'intervention prévoient des dispositions avant redémarrage des installations. Néanmoins, l'ensemble des éléments présentés par l'exploitant ne répond pas complètement à la prescription. Par exemple, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure à suivre en cas d'arrêt d'installation pour travaux de modification ou d'entretien. Le cas du remplacement de la chaîne d'un transporteur, début 2023, a été examiné. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention correspondant. Celui-ci est succinct ; en particulier, il ne fait pas état des vérifications effectuées après l'achèvement des travaux et redémarrage de l'installation
Observations : OBS 3 : L'exploitant complète, sous 1 mois, ses consignes et procédures afin de préciser les contrôles à effectuer, y compris suite à un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Plusieurs permis feu ont été consultés. Ceux-ci présentent les consignes à respecter parmi lesquelles celle du nettoyage de la zone concernée. L'exploitant ajoute que l'analyse de risque est menée à travers le plan de prévention établi en amont. L'inspecteur note l'absence de lien formel entre les permis feu consultés et le plan de prévention auquel ils sont rattachés.
Observations : OBS4 : l'exploitant établit ses prochains permis-feu en précisant la référence du plan de prévention auquel ils sont rattachés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Pour chacun des 2 silos (silo Ruche et silo Boulay), le fonctionnement des installations de manutention est asservi au fonctionnement du système d'aspiration. (Un test a été réalisé lors de la dernière inspection) De plus, un contrôle annuel des 2 systèmes de dépoussiérage du site est effectué par la société Lasserre. Le rapport de 2022 a été consulté. Il fait état du bouchage d'une des aspirations. L'exploitant indique que le prestataire, sauf difficulté particulière, débouche les aspirations bloquées au fur-et-à-mesure. Néanmoins, aucun suivi des anomalies relevé n'est formalisé.
Observations : OBS 5 : L'exploitant met en place / améliore le suivi des anomalies relevées (quelles que soient les circonstances de leur détection : contrôle périodique, incident, ...). Il s'attache en particulier à formaliser précisément ce suivi pour les équipements susceptibles d'être impliqués dans un sinistre de type incendie ou explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas de transporteur à bande sur ce site; que des transporteurs à chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le dernier rapport Q18 a été présenté. Il date du 10 janvier 2023 et a été établi par le Bureau Veritas. Il fait état de 12 anomalies et conclut que l'installation présente un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que 10 points ont été corrigés, et que les 2 derniers appellent des éclaircissements de la part du BV sur la nature et l'emplacement des anomalies (problème de branchement d'une pompe de relevage au niveau d'un tableau électrique + circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à protéger à l'aide d'un dispositif différentiel 300mA).
Observations : OBS 6: L'exploitant sollicite une contre-visite et fournit, sous 1 semaine, un rapport de contrôle concluant que ses installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet